

VD_FINDINFO HC / 2025 / 697 vom 30. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___697

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 697 du 30 septembre 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 697 del 30 settembre 2025

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, MESURE PROVISIONNELLE, APPRENTISSAGE{FORMATION PROFESSIONNELLE}, CONTRAT D'APPRENTISSAGE, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 276 al. 3 CC, 285 al. 1 CC, 276 CPC (CH), 312 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 5

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que la première juge a considéré que la survenance de faits nouveaux ne devait pas entraîner une modification des montants des contributions d'entretien, puisqu'ils ne conduisaient pas à une différence suffisante entre les montants calculés et les contributions telles qu'elles étaient fixées. En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et l'ordonnance querellée confirmée.

E. 5.1

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 5.2

Il ne sera pas alloué de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel. Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant E._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Pascal Rytz, avocat (pour l'appelant E._____), ■ Me Ana Rita Perez, avocate (pour l'intimée U._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.